



# Exonérations d'impôt foncier lors des opérations de renouvellement

## La mise à jour des peuplements de vos parcelles cadastrales impacte vos taxes foncières

Tout propriétaire forestier (ou usufruitier) paie des taxes foncières sur ses parcelles de bois, à condition que leur montant soit supérieur aux frais de recouvrement, soit 12 € environ. La taxe foncière alimente le budget de la commune et, en partie celui de la Chambre d'Agriculture et du CNPF. Le pourcentage entre ces deux versements varie en fonction des communes mais en général, la part communale est très majoritaire.

Le montant de la taxe foncière dépend principalement :

- des **peuplements déclarés** (« nature de culture ») auprès du cadastre ;
- de la richesse des sols que la commission communale a établie ;
- des taux d'imposition votés par la commune et l'intercommunalité chaque année.

Ainsi, un même peuplement sur un même sol peut être imposé différemment selon les communes.

## Exonération totale de la part communale de la taxe foncière après un renouvellement artificiel.

Les **boisements**, **reboisements** (après coupe d'une parcelle boisée), réalisés avec une densité minimale de plants (variable selon les essences) et **semis**, ouvrent droit à une **exonération de la taxe foncière** sur les parcelles boisées.

Pour en bénéficier, il n'est pas exigé que les travaux concernent la totalité de la surface de la parcelle cadastrale (subdivision fiscale). La déclaration doit être réalisée **dans les 90 jours** qui suivent l'achèvement des travaux de boisement ou de reboisement à l'aide de l'imprimé **IL 6704** fourni par le service du cadastre ([www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/6704/declaration-modele-il](http://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/6704/declaration-modele-il)).

L'exonération prend effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit la déclaration.

**Attention** : Le remplacement ultérieur de certains plants ou l'exécution de travaux complémentaires ne sont pas susceptibles de retarder le point de départ de l'exonération.

En cas de déclaration **hors délai**, l'exonération s'applique sur la période restant à couvrir après le 31 décembre de l'année suivant celle des travaux.

Depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2002, les durées d'exonération sont les suivantes :

- **10 ans pour les peupliers ;**
- **30 ans pour les résineux ;**
- **50 ans pour les feuillus.**

**L'économie ainsi réalisée par les propriétaires sur les parcelles (re)plantées peut donc être importante.**

## Cas particuliers des régénérations naturelles et des futaies irrégulières

### 1 - Cas des régénérations naturelles

Ces exonérations à 100% de la part communale s'appliquent également aux **régénérations naturelles** de résineux et/ou de feuillus qui étaient **en nature de futaie ou de taillis-sous-futaie** avant coupe (sauf peupleraies); dès l'année de constatation par le propriétaire de la réussite de la régénération.

**Attention** : cette constatation ne peut intervenir **avant le début de la troisième année, ni après la dixième année suivant celle de l'achèvement de la coupe définitive.**

Les semis doivent être :

- d'essences forestières inscrites sur la liste régionale des essences objectif éligibles aux aides forestières de l'État ;
- d'une hauteur comprise entre **1,5 et 3 m** ;
- répartis sur au moins **70 % de la surface** de la parcelle ;
- à une **densité minimale de 1100 tiges par hectare** s'il s'agit de merisiers ou d'érables sycomores, ou de **2 000 tiges** par hectare s'il s'agit d'une autre essence.

### 2 - Cas des peuplements irréguliers

Pour les peuplements traités en **futaie irrégulière en équilibre de régénération** (exemple : futaies jardinées), la **taxe foncière est abaissée de 25 % pendant 15 ans renouvelables**. Ces futaies doivent comprendre au moins **100 tiges de franc pied à l'hectare** d'essences adaptées à la station d'une hauteur comprise entre **3 et 10 m** et réparties assez régulièrement sur au moins un **quart** de la parcelle cadastrale.

Dans ces deux cas, le propriétaire doit faire une déclaration à l'administration fiscale au moyen de l'imprimé **6707-SD** ([www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/6707-sd/exonerations-de-taxes-foncieres-sur-les-proprietes-non-baties](http://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/6707-sd/exonerations-de-taxes-foncieres-sur-les-proprietes-non-baties)) ou sur papier libre) comprenant la liste des parcelles, ceci avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération est demandée.

### Que se passe-t-il à l'issue de la période d'exonération ?

A partir de la 11<sup>ème</sup> année pour une plantation de peuplier exonérée, la taxe foncière sera de nouveau réclamée sur la base BP = Bois Peupleraie. Lorsque les peupliers seront récoltés, si le propriétaire ne réalise aucune déclaration avec le formulaire IL 6704, l'imposition « peupleraie » continuera de courir.

**On voit bien tout l'intérêt pour un propriétaire de déclarer annuellement les modifications intervenues au cours de l'année sur ses parcelles boisées, c'est-à-dire le changement de nature de culture : soit pour bénéficier des exonérations, soit pour déclarer un changement de peuplement après coupe par exemple et éviter ainsi de payer une taxe qui ne correspond plus au peuplement en place.**

**Un conseil : n'hésitez pas à demander annuellement vos relevés de propriété afin de vérifier que vos demandes de changement de nature de culture ont bien été prises en compte !** Cette demande, à formuler à l'aide de l'imprimé Cerfa 11565\*04, est gratuite. Elle peut être réalisée aussi par mail.

Et si la plantation a échoué ? Là encore, déclarez-le car à l'issue de la période d'exonération, la plantation sera taxée en futaie alors que l'échec de la plantation devrait être déclaré en taillis par exemple.



Les boisements de terres agricoles peuvent bénéficier de l'exonération de la taxe foncière

CYRIL RETOUT © CNPF

Pour en savoir plus :

<https://www.jemeformepourmesbois.fr/n/imposition-du-foncier-du-revenu-et-des-dependances/n:2200>